

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

**Arrêté 2014-DIV-31- AAE- portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme**

**Communauté de communes des Coteaux de la Marne**

**Projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du POS  
de DORMANS**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne  
Préfet du département de la Marne**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-16 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de DORMANS, reçue complète le 16 octobre 2014 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 13 novembre 2014 ;

**Considérant** que le projet consiste en une déclaration de projet valant mise en compatibilité d'un plan d'occupation des sols ; qu'il relève de l'article R. 121-16 du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les révisions et les déclarations de projet des plans locaux d'urbanisme ne relevant ni du I, ni du II de l'article R-121-14

**Considérant** que le projet vise à créer une zone d'activités économiques de 9 ha 76 en continuité d'une zone déjà existante de 24 ha ;

**Considérant** que cette mise en compatibilité du document d'urbanisme consiste à reclasser 14 ha de parcelles situées en zones NAI (secteur à caractère naturel destiné à être ouvert à l'urbanisation) et NCA (secteur à vocation agricole) en zone NAI2 (secteur à caractère naturel destiné à être ouvert à l'urbanisation) ;

**Considérant** que les parcelles concernées se situent en dehors de toute zone d'inventaire scientifique ou de tout site Natura 2000, et en dehors de tout périmètre de protection de captage; qu'une étude a par ailleurs été réalisée sur la présence de zones humides qui conclut à leur absence ;

**Considérant** qu'aucun boisement n'est affecté par le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

**Considérant** qu'une faible surface de l'assiette du projet se situe dans la zone d'aléa dite « complémentaire » du PSS (plan des surfaces submersibles), valant plan de prévention des risques naturels (PPRn) approuvé par arrêté préfectoral du 10 décembre 1976 ;

**Considérant** qu'une étude d'entrée de ville sera conduite dans le cadre de la déclaration de projet ;

**Considérant** que la création de la zone d'activités de Dormans est soumise à étude d'impact au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement et que les éventuels impacts du projet sur le développement de l'urbanisation, le trafic et les nuisances seront étudiés dans le cadre de cette étude d'impact en vertu de l'article R.122-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la création de la zone d'activités de Dormans sera également soumise à autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du POS n'est pas susceptible d'avoir d'impact notable sur l'environnement ;

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de DORMANS n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-16 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

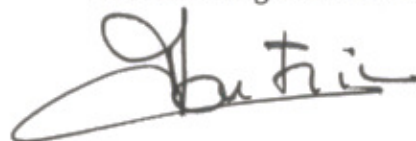
En application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

### **Article 4**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et MM. le président de la communauté de communes des Coteaux de la Marne et le maire de DORMANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet d'Epervain.

Châlons-en-Champagne, le - 5 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC

## Voies et délais de recours

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de la Marne  
Préfecture de la Marne  
1, rue de Jessaint  
51036 Châlons-en-Champagne cedex**

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex**

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne  
25 rue du Lycée  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

